

Mission permanente de la France

auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

EL/cda/2020-0531033

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse de la France à la lettre de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.

FR



Genève, le 19 novembre 2020

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

OHCHR REGISTRY

- 4 DEC. 2020

Recipients :.....SPD.....

EnclosureVAW.....

Questionnaire de Mme Dubravka Simonovic, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

a) L'existence ou les progrès accomplis relatifs à la création d'un observatoire national des féminicides et/ou d'un observatoire de la violence contre les femmes, ou sur tout projet allant en ce sens.

Le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 a créé auprès du ministre chargé des droits des femmes une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) qui est chargée de :

1° Rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes. En lien avec les organismes de recherche et les administrations compétentes de l'État, dont le ministère de l'Intérieur, elle contribue à la réalisation d'études et de travaux de recherche et d'évaluation dans le domaine de la protection des femmes victimes de violences ;

2° Favoriser l'animation locale de la politique de protection des femmes victimes de violences. Elle recense à ce titre les innovations et bonnes pratiques en matière de protection des femmes victimes de violence et adresse toutes recommandations utiles aux préfets et aux directeurs des agences régionales de santé ;

3° Définir, en lien avec les ministères et les acteurs concernés, le cahier des charges du plan de sensibilisation et de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes ;

4° Assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains.

La MIPROF joue le rôle d'observatoire national des violences faites aux femmes (ONVF).

La MIPROF est ainsi chargée de « rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes » et de « contribuer[r] à la réalisation d'études et de travaux de recherche et d'évaluation dans le domaine de la protection des femmes victimes de violences » (*extrait du décret*)

L'observatoire national des violences faites aux femmes travaille à développer et diffuser au niveau national une connaissance quantitative et qualitative harmonisée des phénomènes de violence envers les femmes, de leur fréquence, de leurs caractéristiques, des besoins des victimes et des réponses qui y sont apportées.

La réalisation de cette mission nécessite l'animation d'un partenariat étroit avec les acteurs qui collectent, produisent et diffusent des données, à savoir les représentant.e.s des ministères (Intérieur, Justice, Droits des femmes, Santé) et les institutions statistiques et de recherche (ONDRP, Insee, Ined). Ce groupe de travail organise notamment avec les ministères concernés et les instituts statistiques la transmission des données relatives aux violences faites aux femmes à l'observatoire national et au ministère chargé des droits des femmes en vue de leur publication. Il fixe chaque année un programme de travail en vue de la publication des données annuelles le 25 novembre ce qui permet d'harmoniser et d'articuler la communication à l'occasion de cet événement.

Depuis 2013, à l'occasion du 25 novembre, journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la MIPROF publie ces données annuelles dans un numéro dédié de « La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes ». En l'état actuel de l'avancée de la mise en œuvre du système d'information, ces données portent principalement sur les violences au sein du couple et les violences sexuelles. Deux types de données sont publiés :

- les données administratives sur l'activité de la police, de la gendarmerie et de la justice : le nombre de personnes tuées dans un contexte de violences au sein du couple, les victimes de violences entre partenaires et de violences sexuelles enregistrées, les poursuites et condamnations pour violences au sein du couple et violences sexuelles, les ordonnances de protection prononcées.

- les données issues des enquêtes de victimation en population générale : exploitation des résultats de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » avec l'Insee, présentation des résultats de l'enquête VIRAGE au fur et à mesure de leur publication.

b) Toutes autres mesures ou encore recherches et études entreprises dans le but de prévenir les féminicides ou les meurtres de femmes liés au genre, ou les homicides de femmes, par des partenaires intimes ou des membres de la famille.

Lancé le 3 septembre 2019 par le Premier ministre, le Grenelle dédié à la « lutte contre les violences conjugales » a conduit le ministre de l'Intérieur, sur la base de travaux de l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs, à proposer de nouvelles mesures visant à améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes de ces violences et la prévention de telles violences.

Celles-ci viennent compléter les mesures déjà existantes et mises en œuvre dans les services de police.

Améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes par les services de police et de gendarmerie

Parmi les mesures prises, l'on peut citer l'extension de la compétence du « portail de signalement en ligne des violences » aux violences conjugales. Mise en place depuis le 27 novembre 2018, cette plateforme d'échanges facilite les démarches des victimes auprès de policiers et de gendarmes spécifiquement formés et permet de les orienter vers des structures de soutien ou vers les services de police ou de gendarmerie pour recueillir leur plainte. Cette plateforme est accessible 7j/7 et 24h/24.

Afin d'améliorer l'information des victimes de violences conjugales, un document d'information présentant de façon claire et synthétique leurs droits et leurs interlocuteurs locaux (psychologues, permanences d'associations, etc.) leur est systématiquement remis, en plus de la copie de leur plainte ou de leur déclaration de main-courante.

Cette remise intervient à chaque prise en charge de la victime par les policiers, que ce soit au commissariat (dépôt de plainte, simple audition ou déclaration de main-courante), à l'hôpital (en application d'un protocole) ou à domicile (lors d'une intervention « police-secours », à condition que cette remise du document au format carte de visite puisse s'effectuer discrètement).

L'évaluation du danger

À l'occasion d'un dépôt de plainte, d'une simple audition ou d'une déclaration sur main-courante, le policier procède impérativement à l'évaluation du danger encouru par la victime au moyen d'une grille de 23 questions dédiées. Cette démarche permet d'apprécier le niveau de danger encouru par la victime et aide à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de protection adaptées.

À l'appui de ce formulaire, et afin de mettre en œuvre des réponses opérationnelles adaptées à la situation révélée (danger ou pas), des conduites à tenir impliquant la mobilisation de l'ensemble des partenaires engagés dans la lutte contre les violences conjugales sont définies par un protocole national.

La prise de plainte en milieu hospitalier

Des conventions de partenariat entre les forces de sécurité intérieure, les établissements de santé et les parquets intègrent un dispositif permettant aux femmes victimes de violences conjugales de porter plainte dans les structures hospitalières, dès lors que leur état de santé ne leur permet pas de se déplacer

au commissariat (ces conventions déclinent la convention-cadre nationale communiquée aux préfetures pour mise en œuvre).

Dans cette hypothèse, il appartient à l'établissement de soins de s'assurer que la victime se trouve dans les conditions médicales et matérielles permettant un recueil de sa parole de façon optimale (dans des conditions de confort, de dignité et de confidentialité satisfaisantes) et de mettre à disposition de la police un local, le mobilier et le matériel nécessaires à la prise de sa plainte.

La mise en sécurité de la victime

Lorsqu'une situation à risque a été identifiée et que la victime ne peut être hébergée en toute sécurité à son domicile ou chez un proche, il convient de contacter le SAMU social au 115, afin de l'aider à trouver un lieu d'hébergement d'urgence.

En cas d'indisponibilité du 115 (fermeture ou saturation), les policiers consultent la plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence, outil complémentaire permettant de contacter directement la structure d'hébergement d'urgence la plus proche du commissariat sur le ressort du département.

La mise à disposition des primo-intervenants, d'une fiche réflexe sur les conduites à tenir lors des interventions à domicile

Une fiche réflexe est désormais à disposition des policiers pour qu'ils veillent à procéder à l'ensemble des actes indispensables à la révélation d'éventuelles violences conjugales et à la préservation des traces et indices le cas échéant.

La saisie des armes

Les policiers peuvent s'appuyer sur le fichier AGRIPPA (« application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes ») qui recense les armes dont la possession a été déclarée par l'auteur auprès de la Préfecture de son domicile.

La formation à l'évaluation du danger

Les formations des policiers et des gendarmes à l'accueil des victimes de violences conjugales et à leurs spécificités (emprise, évaluation du danger, interventions à domicile) ont été renforcées. Des outils pédagogiques spécifiques ont été élaborées en intégrant les mesures adoptées dans le cadre du Grenelle des violences conjugales. Ces éléments pédagogiques sont dispensés en formation initiale et continue à l'ensemble des policiers depuis le premier semestre 2020.

De son côté, le Ministère de la Justice suivant lettre de mission de la garde des Sceaux en date du 21 juin 2019, l'inspection générale de la justice a analysé les dossiers d'homicides conjugaux commis en 2015 et 2016 et définitivement jugés.

Le rapport¹, rendu public le 17 novembre 2019 a nécessité l'exploitation fine de 88 dossiers criminels ayant donné lieu à un procès aux assises, et permis d'établir une cartographie des faits :

- Ils se sont déroulés sur tout le territoire national, en milieu urbain comme en milieu rural.
- 15% des auteurs avaient déjà été condamnés pour violences conjugales dont 77% pour des faits commis sur la même victime.

¹<http://www.justice.gouv.fr/publication/Rapport%20HC%20Publication%2017%20novembre%202019.pdf>

- Les peines prononcées étaient plus élevées que les peines prononcées en moyenne par les cours d'assises pour des faits d'homicides hors d'un contexte de violences conjugales.
- Les délais de traitement judiciaire étaient inférieurs à la durée moyenne des autres affaires instruites.

Ce rapport a permis d'établir des facteurs récurrents présents dans la majorité des dossiers : antécédents de violences et a fortiori de violences conjugales de l'auteur ; alcoolisme et dépendance aux produits stupéfiants de l'auteur et/ou de la victime ; inactivité professionnelle de l'auteur et/ou de la victime ; isolement social ou familial de la victime ou du couple ; maladies psychiatriques, fragilités psychologiques et pathologies neurologiques de l'auteur ou de la victime.

L'inspection a constaté que les faits étaient principalement commis au moment de la séparation du couple ou de l'annonce de celle-ci.

Au-delà de ces constats, l'inspection a relevé, dans la majorité des dossiers, des points d'attention qui nécessitaient que des avancées soient mises en place. Notamment, la mission d'inspection a objectivé que près des deux tiers des victimes avaient subi des violences conjugales antérieurement à l'homicide. 35 % d'entre elles n'avaient jamais été dénoncées alors qu'elles étaient connues de l'entourage et 65 %, dénoncées aux forces de police. Des faiblesses dans le repérage et le traitement des violences conjugales ont été repérées : un signalement par les professionnels de santé insuffisant, un suivi non systématique de faits de violences antérieurs aux agissements criminels trop souvent traités en « mains courantes » et non en procès-verbaux non transmis au parquet, une insuffisance dans le traitement transversal des faits de violences conjugales entre les différents acteurs qui en sont saisis, un suivi des auteurs condamnés pour violences conjugales insuffisant.

Enfin, l'inspection a estimé qu'un effort particulier sur le suivi des faits de violences conjugales, sur les retours d'expérience et sur la prise en charge par les parquets devait être impulsé.

L'inspection a proposé 24 recommandations précises pour améliorer les dispositifs notamment dans la prise en compte en amont des faits de violences, dans le retour d'expérience et le suivi des auteurs condamnés pour des faits antérieurs aux faits criminels.

Suite à ces travaux, le ministère de la Justice a mis en œuvre des mesures :

- Les mesures nécessitant une évolution législative ont été adoptées, telles que, par exemple :
 - le signalement des violences conjugales par les professionnels de santé en cas de danger immédiat pour la vie de la victime et d'emprise (article 226-14 du code pénal modifié par la loi du 30 juillet 2020)
 - l'exécution des interdictions de contact et de paraître dans le cadre d'une peine mixte, dès l'incarcération (article 132-43 CP)
- La direction des affaires criminelles et des grâces et l'inspection générale de la justice se sont vues confier par l'ancienne ministre de la Justice, le 7 février 2020, la tâche d'élaborer une méthodologie de retour d'expérience (RETEX) pour les homicides conjugaux. Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'outils pratiques (questionnaires dédiés à chaque acteur, chronogramme, fiche méthodologique) diffusés par circulaire du 3 septembre 2020 donnant instruction d'initier un RETEX pour chaque homicide conjugal. La direction des affaires criminelles et des grâces a donné des instructions de remontées d'information systématiques pour les homicides conjugaux (outre les tentatives) à compter du 1^{er} janvier 2020 et procède à l'analyse des procédures.
- Le ministère de la Justice poursuit et renforce son soutien aux associations d'aide aux victimes généralistes et spécialisées déclinant sur le terrain les dispositifs de la politique publique d'aide aux victimes largement consacrée à la lutte contre les violences au sein du couple et les violences faites aux femmes.

Ces dispositifs s'attachent tant au repérage et à la prise en charge précoce des situations de violences, qu'à leur protection et à la mise en œuvre d'un accompagnement pluridisciplinaire de ces victimes et des enfants exposés (sur le plan juridique, psychologique, social).

Ainsi, toute victime qui aurait signalé les faits dans le cadre d'une déclaration de main courante ou d'un procès-verbal de renseignement judiciaire pourra bénéficier de l'accompagnement d'une association d'aide aux victimes, dans un cadre confidentiel et gratuit, et ce alors même qu'elle n'a pas déposé plainte.

Cela contribue à limiter les risques de passage à l'acte, et à permettre à la victime de préparer au mieux une séparation, un départ du domicile quand l'éviction du conjoint n'est pas possible, et à préparer un dépôt de plainte éventuel.

- En situation d'urgence et de grave danger, les associations se mobilisent pour intervenir sur saisine des forces de l'ordre et/ou du procureur de la République pour intervenir en temps réel, là où se trouve la victime pour la mettre en sécurité, lui apporter une aide appropriée pour la sécuriser émotionnellement et matériellement, et l'accompagner tant moralement que physiquement dans les premières démarches (consultation UMJ, aide matérielle de première intention, accompagnement vers le lieu d'hébergement).

Le développement de ces dispositifs d'aide en urgence et leur coordination avec les dispositifs de droit commun, en journée mais également le soir, le week-end et les jours fériés est l'un des axes prioritaires de la politique publique d'aide aux victimes

- Le ministère de la Justice soutient également le développement et la pérennisation des dispositifs d'évaluation de la situation de danger des victimes (EVVI), tels que prévus par la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25/10/2012.

Cette évaluation par une association agréée, sur réquisition du procureur de la République (article 10-5 du code de procédure pénale) conditionne la pertinence de la prise en charge personnalisée, et permet de mettre en place rapidement les mesures et dispositifs de protection appropriés. Parmi ces derniers, le Téléphone Grave Danger (article 41-3-1 du code de procédure pénale) peut ainsi être attribué à une victime de violences par son conjoint ou ex-conjoint par le procureur de la République dans des délais très rapides, alors même qu'une interdiction d'entrer en contact n'a pas encore été prononcée.

Ce dispositif permet un déclenchement des forces de l'ordre en cas de danger (contact visuel avec l'auteur ou un proche de ce dernier qui constitue une menace potentielle). La personne protégée est en contact direct avec un téléassiste disponible 24h/24 et 7 jours sur 7 ; ce spécialiste de l'urgence analyse la situation et contacte les forces de l'ordre par un canal dédié. Il rassure la victime en cas de besoin et travaille en lien avec le procureur de la République et les associations d'aide aux victimes qui assurent un soutien renforcé des bénéficiaires du TGD. La flotte de TGD s'est considérablement développée, particulièrement depuis 2019 et l'assouplissement des conditions d'attribution de ce dispositif. Ainsi, au 5 novembre 2020, 1644 téléphones étaient déployés sur le territoire national.

- Afin de renforcer la protection des victimes et dans des situations strictement prévues par le législateur, le ministère de la Justice déploie depuis le 1^{er} septembre 2020 le Bracelet anti-rapprochement. Il est aujourd'hui déployé sur 5 sites pilotes, et sera élargi à l'ensemble du territoire à la fin de l'année 2020.

- Les associations d'aide aux victimes, et les structures d'hébergement spécialisées pour les femmes victimes de violences ont développé des dispositifs de prise en charge pluridisciplinaire pour elles comme pour les enfants exposés aux violences. Outre leur mise en sécurité (hébergement, domiciliation bancaire, ouverture de droits sociaux, prise en charge psychologique et juridique, aide dans les démarches administratives), elles mettent en place des groupes de parole, des dispositifs de gestion du stress, des ateliers pour les enfants exposés.

- Le réseau associatif est également mobilisé pour mener des actions de sensibilisation et de formation aux violences faites aux femmes et aux violences conjugales, en menant des actions

en ce sens tant auprès du grand public que des professionnels d'horizons divers dont les forces de l'ordre.

Enfin, la MIPROF ne produit pas de recherches ou d'études dans le but de prévenir les féminicides mais valorise et diffuse les résultats de l'enquête annuelle sur les morts violentes au sein du couple de la Délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur. Une publication dédiée est en effet réalisée chaque année et publiée sur le site Internet <http://arretonslesviolences.gouv.fr>.

c) Des informations sur les résultats de l'analyse des affaires de féminicides, y compris l'examen des affaires judiciaires antérieures et les actions entreprises à cet égard.

L'ONVF publie, chaque année, le 25 novembre, lors de la journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes, une lettre qui présente les principales données statistiques annuelles disponibles en France sur les violences au sein du couple et les violences sexuelles. Les lettres des années 2018 et 2019 sont accessibles en ligne sur le site <http://arretonslesviolences.gouv.fr>. La lettre 2020 sera publiée le fin novembre 2020 et comprendra des données liées à la première phase de confinement de la COVID-19.

Depuis 2006, la délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur produit l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple recensées sur une année civile. Au-delà de la commission des faits en eux-mêmes et de leur simple qualification pénale, la Délégation aux victimes analyse chaque décès individuellement. Ces études sont publiées sur le site du ministère de l'intérieur. L'étude portant sur l'année 2020 sera disponible au début du second semestre 2021.

Au 13 novembre 2020 :

- **83 homicides ont été signalés, 66 au préjudice de femmes (79,5% des faits).**
- **dans 78% des cas, le mis en cause est un homme**
- et dans 28% des affaires, il s'est suicidé après les faits.
- Dans moins de 10% des cas, il s'agissait d'un couple séparé.
- **Dans 16% des cas, le mis en cause avait déjà été condamné pour des violences conjugales** (dont près de 40% au préjudice de la même victime)
- **et dans uniquement 10% des cas, il faisait l'objet d'un suivi judiciaire en cours** au moment des faits.
- Moins de 4% des mis en cause faisaient l'objet de poursuites en cours lors de l'homicide.
- **L'usage des armes est prépondérant (72% des affaires)** avec majoritairement l'emploi d'une arme blanche (presque un tiers des affaires).
- **L'auteur était alcoolisé dans près de 23% des affaires.**
- Dans 14 affaires (17%), des mineurs étaient présents lors de l'homicide et ils ont également été tués dans 3 affaires.
- **Dans près de 17% des affaires, des signalements avaient précédé les faits** (mains-courantes, plaintes ou autres)

d) Des données administratives (en nombre et en pourcentage) sur les homicides/féminicides ou les meurtres de femmes liés au genre pour les trois dernières années (2018-2020), ventilées comme suit :

i. Le nombre total d'homicides de femmes et d'hommes

ii. Le nombre d'homicides/féminicides commis par un partenaire intime (c'est-à-dire en fonction de la relation entre la victime et l'auteur, du nombre de femmes et du nombre d'hommes tués par leur partenaire/ex-partenaire, mari/ex-mari, etc.)

iii. Le nombre d'homicides/féminicides d'hommes et de femmes liés à la famille (c'est-à-dire sur la base de la relation familiale entre la victime et l'auteur, du nombre de femmes et du nombre d'hommes tués par les membres de leur famille, mais pas par leurs partenaires intimes)

iv. Les autres féminicides ou meurtres de femmes par des auteurs non apparentés mais liés au sexe ou ayant un motif sexuel ;

v. Des données, si elles sont disponibles, ventilées comme ci-dessus, sur les féminicides pendant la pandémie de COVID-19 (indiquant la période allant par exemple de mars 2020 à fin octobre 2020) et leur comparaison avec les données antérieures à la pandémie de CO-VID19.

Un rapport intitulé « Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation, suivi et propositions », disponible en ligne, a été publié par la MIPROF en juillet 2020. Il porte sur la première phase de confinement (du 16 mars au 11 mai 2020).

Dans la mesure du possible, les données pourraient peut-être être fournies sous forme de tableau, comme dans l'exemple ci-dessous :

Pour la France, le périmètre des "féminicides" comprend les victimes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint, officiel ou non ; elles n'intègrent donc pas les femmes victimes du fait de leur genre, ni celles tuées par un membre de leur famille autre que le conjoint.

Analyse des homicides du 16 mars au 14 avril 2020 – période de confinement COVID 19

Entre le 16 mars et le 27 avril 2020, 10 affaires d'homicides conjugaux étaient remontées à la DACG.

Dans 4 cas, le mis en cause était une femme.

Dans **la majorité des cas**, les faits concernaient un couple marié (2 affaires) ou vivant en concubinage (7 affaires).

Dans seulement **1 affaire**, il est fait état d'antécédents du mis en cause et plus précisément d'une condamnation pour des faits de violences conjugales ne concernant pas la même victime.

Aucun dysfonctionnement n'a été relevé s'agissant des homicides commis au cours de la période de confinement.

Les statistiques communiquées dans le tableau ci-dessous proviennent du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)² :

² Sources : SSMSI, Base victimes des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie nationale. Ces chiffres comptabilisent les homicides enregistrés par les forces de sécurité, sur la base des index 1 (règlements de comptes entre malfaiteurs), 2 (homicides pour voler et à l'occasion de vols), 3 (homicide pour d'autres motifs) et 51 (homicides d'enfants âgés de moins de 15 ans) de l'état 4001 (nomenclature statistique permettant de classer l'ensemble des crimes et délits portés à la connaissance de la police ou de la gendarmerie nationales, ou révélées par celles-ci).

Années de à	Nombre total homicides de femmes/hommes (% inclus)	Nombre total d'homicides/féminicides de femmes/hommes tués par des partenaire(s) intime(s)	Nombre total d'homicides/féminicides de femmes/hommes tués par un membre de sa famille	Autres meurtres de femmes liés au genre, commis par des auteurs non apparenté³
2018	779 ⁴ personnes ont été victimes d'homicide. Parmi ces victimes, 247 sont des femmes (31,7%)	132 ⁵ homicides, dont 101 femmes (76,5 %)	69 personnes ont été victimes d'homicide par un membre de sa famille (hors cadre conjugal). Parmi ces victimes, 24 sont des femmes (34,8%)	578 personnes ont été victimes d'homicide par commis par des auteurs non apparentés (hors cadre conjugal et familial). Parmi ces victimes, 122 sont des femmes (21,1%)
2019	861 ⁶ personnes ont été victimes d'homicide (sans compter les coups et blessures volontaires suivis de mort). Parmi ces victimes, 296 sont des femmes (34,4%).	156 ⁷ homicides, dont 129 femmes (82,7 %)	59 personnes ont été victimes d'homicide par un membre de sa famille (hors cadre conjugal). Parmi ces victimes, 17 sont des femmes (28,8%)	646 personnes ont été victimes d'homicide par commis par des auteurs non apparentés (hors cadre conjugal et familial). Parmi ces victimes, 150 sont des femmes (23,2%)
2020	Données non encore disponibles			

³ Les données disponibles ne permettent pas de distinguer les homicides pour des motifs sexuels.

⁴ 785 selon les chiffres communiqués par la délégation aux victimes, sur la base des index 3 (homicide pour d'autres motifs) et 6 (coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner) de l'état 4001.

⁵ 149 (dont 121 femmes) selon les chiffres communiqués par la délégation aux victimes.

⁶ 850 selon les chiffres communiqués par la délégation aux victimes.

⁷ 173 (dont 146 femmes) selon les chiffres communiqués par la délégation aux victimes.